

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00625**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'Entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 29/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D13, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/08/2020 au 04/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13 du PR27+200 au PR27+260, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 31 juillet 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON